

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 28 février 2023

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 41
Nombre de pouvoirs : 11

Date de convocation : 22 février 2023

Date de publication sur le site internet :

Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 0

N°18

Objet :

Protocole transactionnel avec la société ONYX EST – marché de gestion des déchets ménagers et assimilés - lot 3 gestion de la déchetterie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents :

MMES BERTIN – BOSIZIO - CAILLET – CASTRONOVO – COLIN - DI PELINO – FELTIN - FURGAUT – INIAL- LECLERC - LORIN CRIDEL - RICHARD - TOZZO

MM ACETI - AGOSTINI - ALLIERI - ARIES - DE CARLI - DIDELOT - FONTAINE – FOURNEL - GIARDI - HAMEN – HERBAYS (à compter du point n° 3) - HUARD - JACQUET - KARLESKIND - LENOBLE - LOMBARDI - MARINI - MICHEL - ORSUCCI - PIERMANTIER - PLUVINET – PRONESTI - RAULLET - ROUSSEAU - SERVAGI - WEBER - WILMIN - ZOLFO

Excusés :

MME BESSICH donne pouvoir à MME DI PELINO
M. BOURGUIGNON donne pouvoir à M. ARIES
M. BOUZAD
MME ETIENNE donne pouvoir à MME LECLERC
MME JOLY donne pouvoir à M. DE CARLI
M.KARRA donne pouvoir à M. FOURNEL
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
MME NAILI donne Pouvoir à MME INIAL
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER
M. SACHER donne pouvoir à M. MARINI
MME SEBAA
MME WAGNER donne pouvoir à M. ZOLFO

Absents :

M. JACQUE

M. MARINI est élu secrétaire de séance à l'unanimité

La très forte hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, d'une ampleur imprévisible, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts d'exécution du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année 2022.

Cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision des prix prévue au marché, que la collectivité n'a pas souhaité modifier, s'agissant d'un élément essentiel de la mise en concurrence initiale.

Cependant, le Grand Longwy reconnaît les surcoûts importants supportés par Onyx Est, ayant généré un déficit d'exploitation, et le droit du prestataire à indemnisation extracontractuelle partielle sur la base de la théorie de l'imprévision.

Il est donc proposé de mettre fin aux contestations entre les parties par la signature d'un protocole transactionnel :

- la collectivité indemnise les surcoûts gazole 2022 à hauteur de 23 193,30 €, et verse une indemnité provisionnelle de 23 000 € pour les surcoûts 2023 (à parfaire selon justificatifs ultérieurs) ;
- en contrepartie, la société Onyx Est renonce à toute réclamation relative à la modification de la clause de révision des prix du marché et à l'indemnisation d'autres surcoûts subis en 2022 et 2023 du fait des circonstances exceptionnelles.

TVA en sus.

Par conséquent,

VU les articles 2044 et suivants du code civil relatifs aux transactions ;

VU la circulaire N°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU les pièces justificatives transmises par la société Onyx Est le 16 novembre 2022 ;

VU le projet de protocole transactionnel joint aux présentes ;

Après avis favorable de la commission déchets du 17 février 2023;

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les termes du protocole transactionnel joint aux présentes et autoriser le Président à le signer et le mettre en œuvre.
- **PREVOIT** au budget annexe les crédits nécessaires.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président

Serge DE CARLI



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »